

Le 25 mars 2024, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 mars 2024

**Présents** : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, FABRE, MONTAGNON, INCORVAIA, SPADA, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, DUMAZET, BOIS-CARTAL, ROBERT, MAGALHAES, KARA, MARRET, CEYTE, SORGI, CAMPEGGIA, PEPIN, PONSON, BELLE.

**Procurations** : Monsieur CHAPOT à Monsieur VOCANSON, Madame DUCREUX à Monsieur MONTEUX, Monsieur FAVEYRIAL à Monsieur INCORVAIA, Madame KHEBRARA à Madame SPADA, Madame MONTET-FRANC à Monsieur MARRET, Madame MOINE à Monsieur CAMPEGGIA.

**Secrétaire** : Monsieur MARRET.

-----

**Objet : CAP METROPOLE - Convention d'avance financière n° 1 pour l'aménagement du Parc des Forges**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 20 novembre 2023, le conseil municipal d'Andrézieux-Bouthéon a approuvé la signature d'une concession d'aménagement avec la SPL Cap Métropole qui sera donc en charge de l'aménagement du Parc des Forges. Le traité de concession a été conclu pour une période fixée à neuf ans.

Il expose que, dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet, le traité de concession (article 24-5) prévoit le versement d'avances financières par la commune d'Andrézieux-Bouthéon à la SPL Cap Métropole pour répondre aux besoins de trésorerie de l'opération du Parc des Forges.

Il ajoute que le bilan échéancier prévisionnel annexé au traité de concession prévoit des besoins de trésorerie à hauteur de 800 000 € en 2024.

Monsieur le Maire explique que, conformément aux dispositions de l'article 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune d'Andrézieux-Bouthéon peut donc consentir des avances financières au titre de l'année 2024.

Ces avances font l'objet d'une convention d'avance particulière. Elles sont consenties pour une durée maximale de huit ans et ne feront pas l'objet d'une rémunération.

Il précise que, conformément aux dispositions de l'article 1523-2 alinéa 4 du Code des Collectivités Territoriales, le bilan de la mise en œuvre de la convention d'avance sera présenté à l'assemblée délibérante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240326-2024-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur MONTEUX, représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration et des assemblées de Cap Métropole, ne prend pas part au vote et quitte la salle.

Vu les articles L300-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L1523-1 à L1523-4 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, soit par 22 voix pour et 5 abstentions (Groupe Changeons de Cap) :

- **APPROUVE** la signature de la convention d'avance financière n° 1 avec la SPL Cap Métropole dans le cadre du projet d'aménagement du Parc des Forges,
- **APPROUVE** le nouveau bilan financier prévisionnel de la concession,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes formalités en vue de l'exécution de cette convention,
- **DIT** que le montant des dépenses sera prélevé sur le chapitre concerné du budget communal.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 26 mars 2024

Le Maire,  
François DRIOL



Le secrétaire de séance,  
Pierre-Julien MARRET

